

Du lundi 18 mars 2019 au vendredi 22 mars 2019

CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)

LS 19/02	<p>La branche Crédit agricole adapte le délai de carence entre CDD et recourt au CDI d'opération <i>Accord du 21 décembre 2018 relatif au CDD et au CDI d'opération dans les caisses du Crédit agricole</i></p> <p>La branche des caisses régionales de Crédit agricole a, par accord du 21 décembre 2018, décidé d'adapter les règles encadrant le CDD et de mettre en place le CDI d'opération. Après extension, ces dispositions, négociées en CPPNI, seront pérennisées, puisqu'elles compléteront l'article 8 de la CCN consacré au recrutement.</p>
LS 21/02	<p>Élaboration du PSE : le défaut de consultation du CHSCT n'invalide pas nécessairement la procédure <i>Conseil d'État, Chambres réunies, Décision n° 404556 du 13 février 2019</i></p> <p>Lorsque l'ensemble des postes de travail d'une entreprise en liquidation doit être supprimé à défaut de repreneur, s'il n'est pas démontré que les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés ayant vocation à être licenciés sont susceptibles d'être modifiées avant l'achèvement de l'opération, la consultation du CHSCT n'est pas considérée comme obligatoire dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Il ne peut donc être reproché au Direccte d'avoir homologué le document unilatéral en dépit d'une absence de consultation de cette instance, conclut le Conseil d'État dans un arrêt du 13 février 2019.</p>
LS 21/02	<p>Les banques AFB disposent d'un accord de salaires unanime pour l'année 2019 <i>Accord du 7 février 2019 sur les salaires dans les banques AFB</i></p> <p>Au terme de quatre réunions de négociation, l'Association française des banques (AFB) et les fédérations syndicales de salariés ont conclu, le 7 février 2019, un accord sur les salaires conventionnels applicables dans le cadre de la CCN des banques du 10 janvier 2000. Celui-ci comporte également un engagement de négociation sur des thèmes répondant aux « enjeux d'engagement responsable » des entreprises.</p>

EMPLOI ET CHOMAGE

LS 18/02	<p>Assurance chômage : la négociation coince sur le bonus-malus <i>Projet d'accord national interprofessionnel du 20 février 2019 relatif à la réforme de l'assurance chômage et à la situation des personnes en contrats courts récurrents</i></p> <p>Au point mort depuis le 22 janvier, la négociation relative à l'assurance chômage est désormais profondément bloquée, à l'issue de la neuvième séance du 14 février. Un premier projet d'accord patronal a pourtant été mis sur la table, mais, loin de faire avancer les discussions, le document a au contraire mis les partenaires sociaux au pied du mur face à leurs désaccords autour du sujet de l'instauration d'un bonus-malus pour lutter contre les contrats courts. Les organisations patronales doivent revenir vers leurs instances dans les prochains jours, en vue de la préparation d'un nouveau projet de texte dont le contenu en matière de « modulation des cotisations » sur les contrats courts conditionnera la tenue ou non de la séance du 20 février.</p>
LS 22/02	<p>Clap de fin pour la négociation relative à l'assurance chômage <i>Projet d'accord national interprofessionnel du 20 février 2019 relatif à la réforme de l'assurance chômage et à la situation des personnes en contrats courts récurrents</i></p> <p>Les chances de réussite de la négociation sur l'assurance chômage étaient devenues infimes. Désormais c'est officiel : les partenaires sociaux se sont quittés sur un constat d'échec lors de la dixième séance de négociation du 20 février 2019. Patronat et syndicats ne sont pas parvenus à surmonter leurs désaccords autour du sujet des contrats courts et du bonus-malus. Une concertation tripartite avec le ministère du Travail pourrait avoir lieu dans les semaines qui viennent, à la demande du patronat et de certains syndicats.</p>
LS 20/02	<p>Les associations régionales du CCA-BTP se dotent d'un accord GPEC <i>Accord du 17 décembre 2018 relatif à la gestion des parcours professionnels dans les associations régionales du CCA-BTP</i></p> <p>Le CCA-BTP, qui anime le réseau de l'apprentissage du BTP, a signé, le 17 décembre 2018, un accord relatif à la gestion des emplois et des compétences (GPEC). Applicable depuis le 1er février 2019 aux salariés des associations régionales professionnelles et paritaires, gestionnaires des 77 CFA du secteur, cet accord prévoit la création d'un Observatoire des métiers et des compétences et des outils RH en vue de son déploiement au sein des associations. Il fait l'objet d'une demande d'extension.</p>

RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)

LS 19/02	<p>Élections : le dispositif de représentation équilibrée H/F passe le test de conventionnalité <i>Cass. soc., 13 février 2019, n° 18-17.042 FS-PBRI</i></p> <p>La Cour de cassation vient de statuer sur la conventionnalité des dispositions du Code du travail qui, depuis la loi Rebsamen du 17 août 2015, obligent les organisations syndicales à établir des listes de candidats reflétant la proportion d'hommes et de femmes du collège électoral dans lequel elles sont présentées. Un examen de passage réussi : le dispositif ne porte pas une atteinte disproportionnée au principe de la liberté syndicale, reconnu par les textes européens et internationaux.</p>
----------	--

LS 22/02	<p>CE/CSE : une demande de réunion extraordinaire doit émaner de la majorité des membres élus ayant voix délibérative <i>Cass. soc., 13 février 2019, n° 17-27.889 FS-PB</i></p> <p>Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 13 février 2019 se prononce sur la notion de majorité permettant au comité d'entreprise de demander la tenue d'une réunion supplémentaire entre deux réunions périodiques. Il s'agit de la majorité des élus ayant voix délibérative, ce qui vise donc les seuls titulaires. La solution est transposable au CSE.</p>
LS 20/02	<p>CSE : les conditions d'électorat et d'éligibilité des salariés mis à disposition clarifiées <i>Cour de cassation, Chambre sociale, Arrêt n° 220 du 13 février 2019, Pourvoi n° 18-60.149</i></p> <p>Le fait pour un salarié mis à disposition, ayant exercé le droit d'option prévu par l'ancien article L. 2314-18-1 du Code du travail, d'avoir voté lors des élections de DP de l'entreprise utilisatrice, ne le prive pas du droit d'être électeur et éligible lors des premières élections du CSE menées ultérieurement dans l'entreprise d'origine. Comme l'affirme la Cour de cassation dans un arrêt du 13 février 2019, le droit d'option exercé sur la base d'un texte désormais abrogé ne peut être opposé au salarié pour refuser son éligibilité au CSE de l'employeur d'origine.</p>
LS 22/02	<p>Négocier avec les élus du CSE dans une entreprise dépourvue de DS : le Conseil d'État valide <i>CE, 18 février 2019, n° 417209</i></p> <p>Le 18 février 2019, le Conseil d'État a débouté la CGT-FO de son recours en annulation dirigé contre le décret d'application des ordonnances Macron du 10 novembre 2017 ayant fixé les modalités d'approbation des accords collectifs conclus avec des salariés mandatés, non-membres du CSE, dans les entreprises de 11 à 49 salariés dépourvues de DS. Ce texte et sa base légale ne sont pas contraires aux dispositions des conventions nos 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT).</p>

EGALITE ET DIVERSITE

LS 18/02	<p>Index de l'égalité femmes/hommes : le ministère du Travail publie un questions-réponses <i>Questions-réponses du ministère du Travail sur le calcul de l'index de l'égalité F/H</i></p> <p>L'index de l'égalité femmes/hommes se veut simple. Pourtant, sa mise en œuvre suscite de nombreuses interrogations de la part des entreprises. Le ministère du Travail répond à certaines d'entre elles dans un questions-réponses mis en ligne le 14 février. Il précise, notamment, le choix de la période annuelle de référence pour le calcul ou encore les éléments de rémunération à prendre en compte.</p>
----------	---

SANTÉ AU TRAVAIL

LS 22/02	<p>La mission Bérard-Oustric-Seiller livre ses pistes pour limiter les arrêts de travail <i>Rapport sur « plus de prévention, d'efficacité, d'équité et de maîtrise des arrêts de travail » remis au Premier ministre le 20 février 2019</i></p> <p>Moduler le taux de cotisation maladie due par les employeurs, permettre le télétravail pour raisons de santé ou encore forfaitiser le montant des prestations en espèces dues au titre de la maladie, telles sont les principales propositions de la mission Bérard-Oustric-Seiller sur l'indemnisation des arrêts de travail, remises au Premier ministre le 20 février.</p>
LS 24/02	<p>Un rapport sur les arrêts maladie bien accueilli par l'Unsa et la CFDT. <i>Rapport sur les arrêts maladie remis au Ministre du Travail le 20 février 2019</i></p> <p>Pour l'Unsa, « ces propositions permettront de réduire les inégalités entre salariés ». De son côté, la CFDT, juge, le 21 février, que ce rapport inscrit nombre de ses préconisations.</p>